



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Kenya

KEN55 - Melitus Mugabe Were

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Melitus Mugabe Were, membre du Parlement kényan assassiné en janvier 2008, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 121^{ème} session (avril 2008) au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte de la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Kenya datée du 28 mars 2015, ainsi que des informations soumises par la délégation kenyane à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) lors de l'audition du Comité des droits de l'homme des parlementaires,

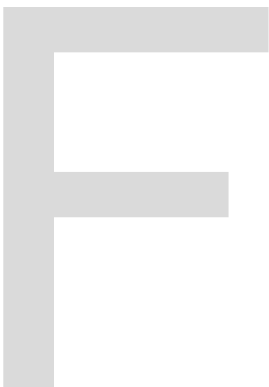
considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Melitus Mugabe Were, membre de l'opposition appartenant au Mouvement démocratique orange (ODM) du Kenya, a été assassiné le 29 janvier 2008 pendant les violences qui ont éclaté à la suite de l'élection présidentielle contestée de décembre 2007;
- la police a clôturé l'enquête en 2008 et quatre personnes ont ensuite été accusées de meurtre; toutes étaient détenues à cette époque;
- plusieurs témoins ont été entendus pendant le procès qui a accusé un important retard, étant suspendu à plusieurs reprises et présidé par des juges successifs; la procédure pénale a été marquée par de telles irrégularités que le juge compétent l'a déclarée nulle en novembre 2011, ordonnant l'ouverture d'un nouveau procès;
- le nouveau procès s'est ouvert en décembre 2011 et s'est poursuivi en 2012; en juillet 2012, 12 témoins avaient déposé et 11 autres devaient encore le faire,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a régulièrement communiqué des informations sur le procès des quatre personnes arrêtées après le crime jusqu'en octobre 2012 et que, depuis lors, aucune autre information n'a été reçue à ce sujet des autorités kenyanes,

considérant que, d'après les informations récemment communiquées par l'Assemblée nationale du Kenya dans une lettre du 28 mars 2015 et au cours de l'audition de la délégation kenyane à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP :

- la Haute Cour du Kenya a conclu le procès en première instance des suspects de l'assassinat de M. Were le 10 février 2015, condamnant trois d'entre eux à la peine de mort et acquittant le quatrième; la veuve de M. Were aurait exprimé sa satisfaction; les condamnés n'ont à ce jour pas fait appel de leur condamnation,



mais ont encore la possibilité de le faire, le délai imparti à cette fin n'étant pas expiré;

- il n'est pas contesté que le procès a été très long; le retard était imputable aux règles de procédure imposant une reprise à chaque fois qu'un nouveau juge était désigné pour connaître de l'affaire à la demande des avocats de la défense, conformément aux droits de la défense prévus par la procédure pénale et la Constitution du Kenya;
 - la Cour, sur la base de témoignages et de preuves scientifiques (empreintes digitales, analyse d'ADN et expertises balistiques) produits par le Procureur, a établi au-delà de tout doute raisonnable que M. Were avait été tué par balle lors d'une tentative de vol à main armée; la Cour a salué le professionnalisme et la diligence exemplaires dont avait fait preuve la police au cours de l'enquête, attestés par la qualité des éléments de preuve présentés;
 - la Cour a estimé que l'agression dont avait été victime le parlementaire qui venait d'être élu avait clairement pour mobile le vol à main armée mais elle a noté dans sa décision (sans en tirer de conclusions) que l'élection de M. Were était inattendue et qu'elle avait été contestée parce que l'on s'attendait à ce que le candidat du Parti de l'unité nationale (PNU) remporte la circonscription d'Embakasi; selon un témoin à charge, M. Were avait confié à certains de ses partisans que sa vie était menacée et avait demandé au Parlement de lui fournir un garde du corps; il n'avait toutefois pas été donné suite à sa demande parce qu'il n'avait pas encore été investi dans ses fonctions de parlementaire du fait de tensions persistantes dans le pays,
1. *remercie* les autorités parlementaires kenyanes pour les informations transmises;
 2. *note avec satisfaction* que la Haute Cour du Kenya a enfin mené le procès à son terme et condamné les auteurs de l'assassinat de M. Were; *regrette* toutefois le retard accusé dans la procédure de première instance, qui a duré plus de sept ans;
 3. *se félicite* de ce que le Parlement kenyan ait continué à suivre le procès jusqu'ici, conformément à son engagement général de veiller à ce que les crimes commis au lendemain de l'élection présidentielle de 2007 ne restent pas impunis; *compte* qu'il continuera de le faire si un appel est interjeté;
 4. *attend* un complément d'information sur l'état actuel de la procédure et *souhaite* être tenu informé en cas d'appel ou si la condamnation devient définitive; en cas d'appel, il *apprécierait* de recevoir des renseignements sur les progrès de la procédure et sur le point de savoir si le jugement est confirmé, notamment en ce qui concerne le mobile du crime;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.